

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le président peut également déléguer sa signature aux responsables des composantes énumérées à l'article L. 713-1 dans toute matière prévue par un contrat d'objectifs convenu entre la composante et le président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une gouvernance décentralisée à l'échelon disciplinaire, il est nécessaire que le président de l'université délègue sa signature aux responsables des composantes disciplinaires pour une gestion autonome et efficace.